

Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 18 septembre 2018, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Application des exigences formelles de la Préfecture de la Sarine et du Service des communes en matière de modification de règlements communaux au règlement du Conseil général modifié le 28 mars 2017 et intégration de la proposition no 3 fixant le nombre de signatures requis pour le dépôt d'un referendum contre une décision du Conseil général à 5% des citoyens actifs

Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 68 membres votants, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (ReLCo);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf);
- l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (OAD);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
- le rapport du Bureau du 22 août 2018,

Arrête:

Article premier

Les modifications de l'article 4 al. 6bis, de l'article 11bis al. 1, la nouvelle numérotation des articles 30 à 50 (précédemment articles 31 à 51) et des articles 51 à 81 (précédemment articles 53 à 82), l'adjonction de l'al. 2 à l'article 74 nouveau (referendum) ainsi que de l'article 80 (abrogation) du règlement du Conseil général sont adoptées.

Article 2

Le Conseil général adopte le règlement du Conseil général dans sa nouvelle teneur. Il porte la date du jour de son adoption. Le règlement du 18 février 2008 modifié les 29 septembre 2008, 1^{er} mars 2010 et 28 mars 2017 est abrogé.

Article 3

Les articles premier et 2 sont sujets à referendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 18 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **2'734**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 29 octobre 2018**.

LE CONSEIL COMMUNAL